



Date de dépôt : 13 décembre 2023

Rapport du Conseil d'Etat **au Grand Conseil sur la motion de Céline Zuber-Roy, Murat-Julian Alder, Raymond Wicky, Pierre Nicollier, Beatriz de Candolle, Rémy Burri, Alexandre de Senarclens, Joëlle Fiss, Patricia Bidaux, Sébastien Desfayes, Jacques Blondin : Favorisons le sur-tri des déchets ménagers !**

En date du 23 juin 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- *la nouvelle loi sur les déchets, acceptée par le Grand Conseil le 2 septembre 2022¹;*
- *la proche saturation de la décharge de Châtillon, qui accueille les résidus de l'incinération des déchets, les mâchefers;*
- *la motion 2452 pour une évaluation des alternatives au projet de décharge bioactive des mâchefers²;*
- *la motion 2531 pour une valorisation des mâchefers genevois en circuit court³;*
- *le plan de gestion des déchets 2020-2025⁴;*
- *l'axe 1 de ce plan, visant une diminution des déchets à la source;*

¹ <https://ge.ch/grandconseil/data/odj/020503/L12993.pdf>

² <https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/MV02452.pdf>

³ <https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/MV02531.pdf>

⁴ <https://www.ge.ch/document/1676/telecharger>

- *l'axe 2 de ce plan, visant une amélioration du tri et de la valorisation des déchets;*
- *le référendum contre la loi sur les déchets⁵;*
- *le motif des référendaires, qui estiment que le texte de loi, qui rend obligatoire le tri des déchets ménagers, ne va pas assez loin pour éviter la pollution des mâchefers par les métaux lourds;*
- *la nécessité de réduire la quantité de déchets incinérés et d'améliorer leur qualité, pour réduire la quantité de mâchefers,*

invite le Conseil d'Etat

- *à soutenir la mise en place de projets pilotes visant un sur-tri des déchets ménagers avant l'incinération, à l'exemple de celui mené par Sogetri à Satigny;*
- *à étudier les diverses possibilités de sur-tri des déchets ménagers avant incinération, en collaboration avec les différents acteurs institutionnels et privés;*
- *à opérer les adaptations nécessaires dans le cadre de la construction des Cheneviers 4.*

⁵ <https://www.tdg.ch/depot-du-referendum-contre-la-loi-sur-les-dechets-786330714517>

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, le Conseil d'Etat confirme son soutien au projet pilote de tri des ordures ménagères sur le site de Sogetri, dont il est fait mention dans la présente motion. Malgré le financement apporté par l'Etat, ce test n'a, à ce jour, pas pu débiter. L'entreprise accueillant le projet doit mener une analyse de risques, afin de s'assurer que cette opération ne présente aucun risque pour les opérateurs réalisant le sur-tri des déchets ménagers. En effet, bien qu'une partie du tri soit faite automatiquement, une part non négligeable des déchets transite par une salle de tri, dans laquelle des opérateurs sont chargés de les séparer manuellement. Or, de par la nature même des ordures ménagères, certains déchets présentent un risque sanitaire avéré pour les opérateurs : couches, serviettes hygiéniques, restes de repas, traitement médicamenteux, litières, etc. Dès lors, des précautions spécifiques relatives à l'hygiène du travail sont absolument nécessaires et doivent être définies par l'entreprise en amont du test.

Ainsi, à la demande de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), Sogetri a remis, le 7 novembre 2023, les éléments conceptuels permettant l'évaluation du risque, éléments encore en cours d'évaluation par la SUVA au moment de formuler cette réponse.

Sur le fond, si l'objectif visé, à savoir la diminution des déchets à incinérer, est louable, le Conseil d'Etat estime qu'il existe à ce stade plusieurs risques et problèmes qui doivent être pris en considération avant toute généralisation. Ces derniers sont décrits ci-après.

Qualité des déchets obtenus après tri

En premier lieu, le Conseil d'Etat rappelle que la principale condition à une éventuelle généralisation d'un tri automatisé avant incinération des ordures ménagères est celle de la récupération de matière dans le but d'en faire un réel recyclage matière.

Le principe du recyclage matière fait d'ailleurs partie de la nouvelle loi sur les déchets (LDéchets; rs/GE L 1 21) : « les déchets dont la production n'a pas pu être évitée doivent faire l'objet d'une valorisation matière, dans la mesure du possible » (art. 2, al. 1, lettre b).

Le test qui doit être réalisé a donc comme objectif principal de vérifier si les fractions issues du tri des ordures ménagères peuvent faire l'objet d'un recyclage matière et si la quantité extraite est suffisante. A ce titre, si moins de 30% des déchets retirés peuvent faire l'objet d'un recyclage matière, il faudra se poser la question de la pertinence d'une telle opération,

consommatrice d'une quantité importante d'énergie et génératrice de risques sanitaires, au regard de la plus-value matière.

En effet, il convient d'éviter le piège sémantique des entreprises de tri, qui indiquent souvent que tous leurs déchets sont valorisés. Pour rappel, la valorisation peut être réalisée sous forme matière ou énergétique. A ce propos, lorsqu'un déchet est acheminé dans une usine d'incinération, il fait bien l'objet d'une valorisation, d'ordre thermique, puisque la chaleur produite est utilisée dans un réseau de chaleur à distance.

S'agissant du potentiel de valorisation des matières, les biodéchets contenus ne pourront pas être envoyés dans une filière de méthanisation/compostage. En effet, leur mélange avec d'autres déchets potentiellement problématiques, tels que déchets spéciaux dans les sacs, empêchera d'en faire du compost, compte-tenu d'un risque élevé de contamination, notamment aux métaux lourds.

En résumé, le test de tri des ordures ménagères effectué devra apporter les preuves que suffisamment de matières recyclables sont récupérées (au moins 30%) et que leur qualité permet un recyclage effectif.

Contradiction avec l'obligation de tri

Il appartient au Conseil d'Etat de rendre le Grand Conseil attentif que la mise en place d'un tri des ordures ménagères avant incinération est tout simplement contradictoire avec l'obligation de tri prévue dans la nouvelle loi sur les déchets, votée en 2022 par le Grand Conseil.

En effet, cette obligation vise précisément à sortir des incinérables les fractions qui peuvent être recyclées en tant que matières. Partant du principe que cette obligation va être mise en œuvre et que la grande majorité des citoyennes et citoyens vont l'appliquer grâce à l'accompagnement prévu, puis aux contrôles et sanctions des autorités communales, les ordures ménagères ne devraient plus contenir qu'une part infime de déchets qui peuvent être recyclés.

Le tri des ordures ménagères avant incinération n'apportera alors plus rien du point de vue de la valorisation.

Risque de fuite de déchets urbains hors canton

La mise en place d'un tri des ordures ménagères à grande échelle ne pourrait être envisagée qu'aux seules conditions que les entreprises en charge de cette opération livrent les résidus incinérables à l'usine d'incinération des Cheneviers.

Or, il est notoire que, malgré les contrôles, certaines proportions de déchets quittent le canton, pour des raisons de rentabilité économique, au mépris des obligations légales et/ou des conditions d'exploitation fixées dans les autorisations d'exploiter.

S'ensuit une diminution des approvisionnements de l'usine des Cheneviers, avec un impact direct sur les finances publiques (dès lors que l'usine est gérée par les Services industriels de Genève), et sur la valorisation thermique pour le canton.

Risque de diminution du tri à la source des déchets

Il s'agit probablement du risque le plus important. L'éventuelle généralisation d'un système de tri des ordures ménagères avant incinération serait contraire aux principes de tri à la source voulus par le canton et mis en place par les communes ces 25 dernières années.

En termes de communication auprès de la population, les contrôles et les sanctions liées à l'obligation de tri pour faire sortir du sac noir des déchets recyclables sont en effet contradictoires avec l'information qu'un tri des déchets est effectué avant incinération.

Il est fort probable qu'une partie de la population s'indigne de cette situation et cesse tout simplement de trier ses déchets, au motif que les ordures sont de toute façon triées avant incinération.

Si une généralisation du tri automatisé devait être envisagée, le Conseil d'Etat estime qu'elle pourrait l'être sur des fractions non humides, dans une logique de simplification du tri à la source, conformément à l'une des mesures prévues par le plan cantonal de gestion des déchets.

Risque du point de vue de la vie privée

Il n'est à ce jour pas acquis que le passage de déchets sur une table de tri où opèrent des personnes non assermentées soit compatible avec la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08). En effet, certains particuliers éliminent une partie de leurs déchets dans les ordures ménagères

pour des questions de confidentialité (en lien avec leur santé, leur vie privée, etc.).

La possibilité qu'un opérateur puisse faire un lien entre un déchet placé dans un sac d'ordure ménagère et une personne est tout à fait possible. Il pourrait donc y avoir violation du droit à la vie privée.

Cet aspect devra être évalué dans un second temps, à l'issue du projet pilote, si les résultats sont concluants.

Nécessité de poursuivre les travaux pour l'ouverture d'une décharge

Il serait également illusoire de penser que le tri automatisé des déchets permettra de ne pas ouvrir de décharge à mâchefers à Genève.

En effet, comme cela a été mentionné plus haut, le tri des déchets dans un centre automatisé conduira inexorablement à la production de déchets qui ne pourront pas faire l'objet d'un recyclage matière. S'agissant de déchets urbains incinérables, ils devront obligatoirement être acheminés à l'usine des Cheneviers, qui produira donc une certaine quantité de mâchefers. Une décharge devra être ouverte dans tous les cas, même si la quantité de mâchefers pourrait être partiellement réduite.

Il sied également de rappeler à ce stade que le besoin cantonal est la création d'une décharge pouvant accueillir conjointement des déchets de type D (mâchefers) et des déchets de type E (déchets fortement pollués issus des chantiers et des industries, p. ex. déchets d'amiante, enrobés bitumineux pollués, fines des centres de tri, cendres des chaudières à bois, etc.).

Il est également de la responsabilité du Conseil d'Etat de rappeler au Grand Conseil que les polluants contenus dans les mâchefers trouvent leur origine dans certains déchets jetés avec les ordures ménagères (p. ex. piles, déchets électroniques, etc.), mais qu'ils sont également présents dans des concentrations variables dans toutes les matières jetées. Par exemple, le plastique, les vêtements usagés, les peintures, etc. contiennent des teneurs en métaux lourds qui, une fois brûlées, se concentrent dans les cendres, impliquant un stockage nécessaire en décharge.

Ainsi, même en retirant mécaniquement certains indésirables, les mâchefers ne seront pas totalement exempts de polluants, sans oublier la présence d'autres polluants émergents, tels que les composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés (PFAS).

En conclusion, le Conseil d'Etat soutient la réalisation du projet pilote de sur-tri des ordures ménagères sur le centre de tri de Sogetri. En réponse aux 2 dernières invites, le Conseil d'Etat entend dans un premier temps réaliser le projet pilote et en tirer les enseignements, avant de conduire toute démarche d'élargissement du concept ou d'adaptation du fonctionnement de l'usine des Cheneviers.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Antonio HODGERS